

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**  
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 juin 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0031**) :

**LA COMMISSION D'URGENCE FONCIÈRE**

**DIT** qu'il est notoire que Madame Amina MADI possède le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section AI numéro 468, depuis le 28 décembre 1989, soit depuis 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du Code civil ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Prénoms et nom : Madame Amina MADI
- Domicile : 6 impasse Agnabourano 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 30 décembre 1970 à Chiconi (Mayotte)
- Date du mariage : 1<sup>er</sup> janvier 1985
- Nom du conjoint : Monsieur Nizar M'DAHOMA
- Régime matrimonial adopté : Mariage de rite musulman inscrit à l'état civil
- Profession : Sans profession
- Indication de sa capacité juridique : pleine

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de CHICONI

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AI	468	6 impasse Agnabourano 97670 Chiconi	291 m <sup>2</sup>

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°1390.

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier* ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« *... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil* »